

189
MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Direction de l'Architecture
BEAUX-ARTS.

FOUILLES ET MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination ci-après désigné.....~~est~~ classé..... parmi les monuments historiques :

MEURTHE-et-MOSELLE

MENILLOT : Eglise

- Vitrail représentant la Vie de Jésus-Christ et la Passion

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Meurthe-et-Moselle, au Maire de la commune de MENILLOT.

qui ser~~ont~~ont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

13 NOV 1947